



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

ARRETE n°2014226-0020 du 14 août 2014

OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement

Société ALLARD Emballages – Papeterie de Varennes – 72800 AUBIGNE-RACAN

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux sur les parcelles H 81 et 96a, au montant des garanties financières et à la remise en état et au suivi post-exploitation du site « La Pièce du Gravier » situé sur le territoire de la commune d'AUBIGNE-RACAN.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R511-9 fixant la nomenclature des installations classées et les articles L.171-6, L.511-1, R.512-31 et R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°76-01819 du 7 mai 1976 autorisant la société ALLARD à exploiter un dépôt de boues à AUBIGNE-RACAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°8100-635 du 9 février 1981 modifiant l'arrêté préfectoral n°76-01819 du 7 mai 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°01-4943 du 20 novembre 2001 fixant le montant des garanties financières et des dispositions complémentaires pour la remise en état et le suivi après le terme de l'exploitation ;

VU le jugement en date du 14 juin 2013 rendu par le tribunal administratif de Nantes dans l'instance numérotée 1007123-5 ;

VU la demande de la société ALLARD Emballages du 30 août 2013 reçue par courrier le 2 septembre suivant ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1er avril 2014 ;

VU le dossier de fin d'exploitation de la décharge interne de la société ALLARD Emballages reçu le 5 juin 2014 ;

VU l'avis en date du 3 juillet 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par la société ALLARD Emballages au lieu dit « La Pièce du Gravier » à AUBIGNE-RACAN a cessé d'être exploitée depuis le 12 juin 2010 ;

CONSIDERANT que les conditions de remise en état prévues par les arrêtés n°76-01819 du 7 mai 1976, n°8100-635 du 9 février 1981 et n° 01-4943 du 20 novembre 2001 ne pourront pas être respectées compte tenu de l'arrêt des apports de déchets sur le site avant le comblement total des volumes présents sur les parcelles n° H 81 et 96a ;

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant du 30 août 2013 ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le jugement en date du 14 juin 2013 rendu par le tribunal administratif de Nantes remet en cause l'application aux parcelles n° H81 et 96a des dispositions de l'arrêté préfectoral n°01-4943 du 20 novembre 2001 fixant le montant des garanties financières et des dispositions complémentaires pour la remise en état et le suivi post-exploitation du site ;

CONSIDERANT que la mise en activité des installations de stockage de déchets est subordonnée à l'existence de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°01-4943 du 20 novembre 2001 fixant le montant des garanties financières et des prescriptions pour la remise en état et le suivi post-exploitation du site doivent être reprises dans un arrêté préfectoral pour encadrer la cessation d'activité du site et son suivi ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, un programme de suivi post-exploitation doit être prévu pour une période d'au moins trente ans ;

CONSIDERANT que les garanties financières pour les installations de stockage de déchets sont destinées à assurer la surveillance du site, la remise en état du site et à couvrir les interventions en cas d'accident ou de pollution conformément à l'article R. 516-2 IV 1° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions de réaménagement des parcelles n° H81 et 96a, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci a présenté ses observations par lettre du 28 juillet 2014 ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée au lieu-dit « La Pièce du Gravier » sur le territoire de la commune d'AUBIGNE-RACAN par la société ALLARD Emballages, dont le siège social est situé avenue Adrien Allard – BP 50055 USSAC – 19318 Brive la Gaillarde Cedex, a cessé son exploitation le 12 juin 2010. Tout apport de déchets dangereux, non dangereux et non inertes est interdit.

Article 2

Les parcelles cadastrales n°81 et 96a de la section H sont remises en état avant le 31 juillet 2015 dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de remise en état du site

La remise en état du site comporte les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité, le cas échéant, des fronts de taille de l'ancienne carrière qui ne sera pas comblée par les déchets ;
- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la mise en place d'un enrochement entre le dépôt de déchets et le reste de l'ancienne carrière qui ne sera pas comblée, suffisamment conséquent pour assurer la stabilité géotechnique des terrains réhabilités ;
- la réalisation d'une couverture finale destinée à limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Les dispositions retenues pour la réalisation de cette couverture finale sont soumises préalablement à l'accord du préfet.
- la mise en place d'une couverture de 30cm au minimum de terres végétales sur la partie réhabilitée ;
- le profilage du terrain de manière à, d'une part, rejoindre la cote du terrain naturel et d'autre part, permettre l'écoulement des eaux superficielles vers les fossés périphériques dont les fonctionnalités seront vérifiées. Une pente supérieure ou égale à 3% garantit ces écoulements ;
- le maintien du bassin de stockage des eaux pluviales et de ses fonctionnalités présent sur le site ;
- l'information du public sur l'interdiction de pénétrer et les dangers du site ;
- le maintien de la clôture en place et du portail fermant à clé empêchant l'accès au site.

Le réaménagement des terrains est effectué conformément au plan fourni en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Suivi post-exploitation

Les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions et ce, pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans à compter de la date de cessation de l'activité du centre de stockage de déchets non dangereux, soit jusqu'au 11 juin 2040.

Le profil du réaménagement du site fait l'objet d'un levé topographique de référence à la fin de la remise en état. Toute mesure devra être prise pour éviter ou remédier aux éventuelles évolutions défavorables (glissement de terrain ou formation de dépression) de la couverture de décharge.

Le programme de suivi comprend :

- la bonne tenue de la clôture et du portail d'entrée,
 - la surveillance de la qualité des eaux souterraines telle que définie par le présent arrêté,
 - l'entretien du site (fossés, couverture végétale, écrans végétaux),
 - l'entretien régulier des équipements (bassin, etc...) utiles au bon suivi de la post-exploitation,
 - les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.
- Le modelage du site fait l'objet d'un suivi par un levé topographique tous les deux ans.

L'exploitant adresse annuellement au préfet de la Sarthe un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 5 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Le site dispose a minima des 3 piézomètres de contrôle des eaux souterraines (PZ1 en amont hydraulique, PZ2 et PZ3 en aval) implantés conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

L'exploitant effectue une analyse de la qualité des eaux souterraines au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux pour les paramètres suivants : pH, DCO, Chlorures, Sulfates, Ammonium, Chrome total, Nickel, Zinc, Fer, Mercure, Cuivre, Plomb, Arsenic, Hydrocarbures totaux, Conductivité, Coliformes, Escherichia coli, Entérocoques.

Les conditions de prélèvements sont précisées sur chaque analyse. Un relevé des niveaux d'eau est réalisé sur chaque prélèvement. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme en vigueur.

Les résultats sont adressés au préfet de la Sarthe dans le mois qui suit leur réception.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place dans les meilleurs délais un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan est défini en accord avec l'inspection des installations classées et comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- toute mesure pouvant réduire l'origine de la pollution observée.

L'inspection des installations classées détermine la fréquence à laquelle l'exploitant lui adresse un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée. Ce plan peut être arrêté, après accord de l'inspection, lorsque la cause de l'anomalie a été supprimée.

Le préfet de la Sarthe pourra, à défaut d'amélioration de la qualité de l'eau analysée, ou en fonction de la nature ou de l'importance de la pollution, prescrire une étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site, de traitement des eaux souterraines, ou tout autre mesure permettant de pallier les pollutions constatées.

Article 6 : Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet de la Sarthe, un dossier qui comprend les éléments suivants :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité des massifs des déchets,
- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines depuis au moins 5 ans,
- en cas de besoin, la surveillance devant encore être exercée sur le site.

A l'arrêt de la surveillance, les piézomètres implantés sur le site doivent être supprimés afin d'éviter toute pollution ultérieure de la nappe depuis la surface. A cet effet, une proposition technique préalable est établie et transmise au préfet de la Sarthe pour avis.

Article 7 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Restrictions d'usage

L'exploitant transmet dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage à prévoir sur le site.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral prescrivant les restrictions d'usage, aucune activité n'est admise sur le site, hormis le suivi post-exploitation imposé par le présent arrêté.

Article 9 : Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement, permettent, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site et son suivi post-exploitation.

Ces garanties financières feront l'objet d'une des mesures prévues à l'article R516-2-I du code de l'environnement.

Article 9.1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé comme suit pour chacune des périodes retenues :

- . Période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 (remise en état) : 381.114,99 euros
- . Période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 (surveillance) : 285.836,24 euros
- . Période du 1er janvier 2020 au 11 juin 2040 (surveillance) : 190.557,50 euros

Article 9.2 : Établissement des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 9.3 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 9.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification ou événement susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, des coûts de surveillance post-exploitation ou des modalités de calcul des garanties financières, devra faire l'objet d'une information du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires ou consentir, le cas échéant, une réduction des montants.

Article 9.5 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 9.6 : Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 10 : Contrôles supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Incidents, accidents

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées de tout accident ou incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ou sur la santé, et lui indique les mesures prises à titre conservatoire. Il lui adresse sous 15 jours un rapport circonstancié portant notamment sur les causes, les mesures prises, les conséquences prévisibles et les moyens de prévention mis en œuvre ou envisagés pour éviter les récidives.

Article 12 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté est également adressée à la mairie d'AUBIGNE-RACAN et pourra y être consulté ainsi qu'au conseil municipal d'AUBIGNE-RACAN.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'AUBIGNE-RACAN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement (papeterie), par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis informant le public de la présente décision est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes :


- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Exécution

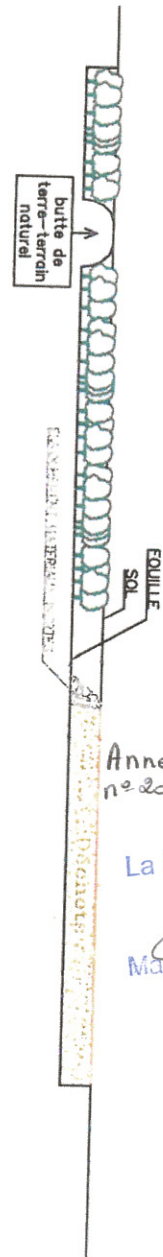
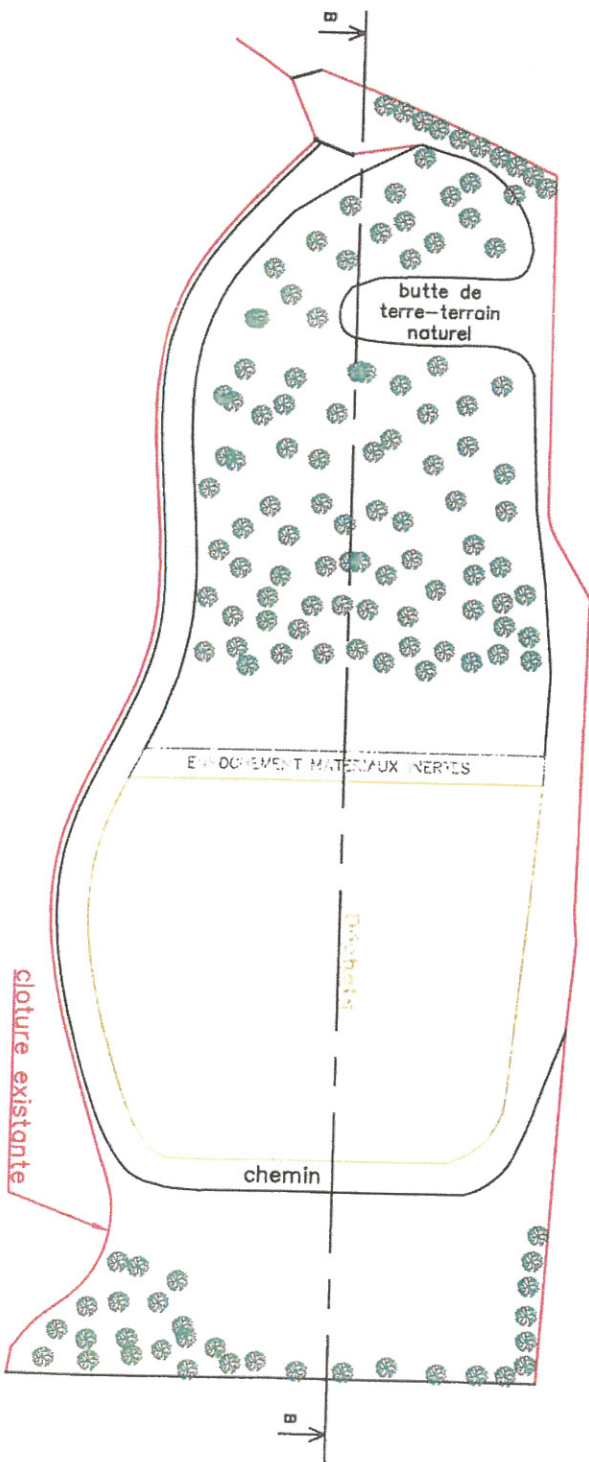
La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire d'AUBIGNE RACAN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement-spécialité installations classées, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services incendie et secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Marie-Paule FOURNIER

ANNEXE 1



Annexe à l'arrêté
n° 2014 226-000 du 14/08/14

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule Fournier
Marie-Paule FOURNIER



Département de la Sarthe
Commune d' AUBIGNE RACAN

**Décharge
Papeterie de Varennes**

Plan topographique

Système Nivellement rattaché au NGF (Système IGN 69)

Date : 27/06/2011
Réf. : 11875A/LJR/2011



Cabinet LOISEAU - SELARL de Géomètres-Experts

Siège Social

1 bis rue Gresset - BP 52
72202 LA FLECHE Cedex
Tél.: 02.43.480.680
Fax.: 02.43.480.689

Bureau secondaire

16 avenue Jean Jaurès
72500 CHATEAU DU LOIR
Tél.: 02.43.44.21.22
Fax.: 02.43.44.35.54

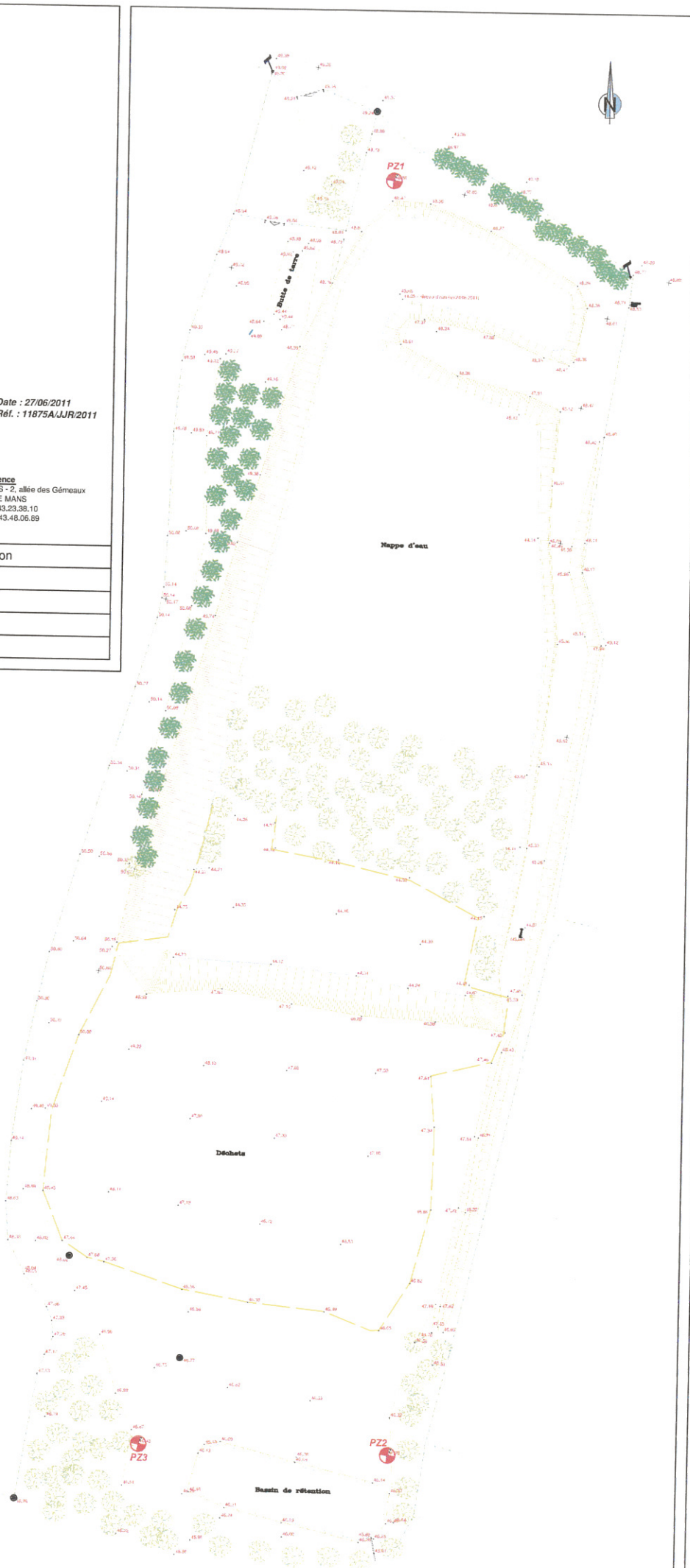
Permanence

NOVAXIS - 2, allée des Gémeaux
72000 LE MANS
Tél.: 02.43.23.38.10
Fax.: 02.43.48.06.89

contact@cabinetloiseau.com

Modification

-  DÉCHETS
-  ZONE BOUZE
-  MAPPE D'EAU
-  BORNES OÙ PLAQUETTE
-  PERIMETRE



REP	QTE	DESIGNATIONS	MATIERE	OBSERVATIONS
01c		MATIERE:		
ALLARD		PLANS GENERAUX	DESSINE:	
		DECHARGE	FORMAT:	
		PLAN TOPOGRAPHIQUE	ECHELLE:	
			DATE:	28.06.2011
			PLANCHE:	1/1
72800-AUBIGNE-RACAN		PAPETERIE DE VARNNES	NF	vrs4660.dwg

TEL: 02-43-48-20-48
FAX: 02-43-48-25-43

